




Feuillet : 2024/

Délibération n° 2024/63	Objet : Convention organisation Tour des Landes cycliste 2024
--------------------------------	--

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE</p>  <p>SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 24-05-2024</p> <p>Date d'affichage : 24-05-2024</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers : *En exercice : 29 *Présents : 28 *Absents : 1 *Dont pouvoirs : 4 *Votants : 28</p>	<p>Séance du conseil municipal du lundi 30 mai 2024</p> <p>L'an deux mille vingt quatre, le trente du mois de mai, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, M. Maton Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SALMON Jean-Joseph, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents : M. Philippe SABATHE</p> <p>Pouvoirs : Mme DREYFUS Sandrine à Mme Boinay Marina, M. PETRIACQ Laurent à M. BAUCHIRE Serge, M. MILAN Bruno à M. SALMON Jean-Joseph, Mme SABATIER Nathalie à M. LABADIE Hervé.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie</p>
--	---

Rapporteur : Mme Vanessa MOLERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



CONSIDERANT que la commune a toujours eu une tradition de courses cyclistes ;
CONSIDERANT la labellisation de la commune en tant que Territoire Vélo ;
CONSIDERANT l'engagement de la municipalité sur le développement des mobilités douces et de la pratique cycliste, sportive ou de loisirs, pour toutes les tranches d'âge ;
CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir les pratiques sportives en cette année olympique ;
CONSIDERANT l'importance en termes d'animation et d'image que le départ et l'arrivée le samedi 24 août d'une étape du Tour cycliste des Landes 2024 peuvent avoir pour la commune et le Seignanx ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention d'organisation du Tour des Landes cycliste 2024 avec l'association Comité Départemental de Cyclisme des Landes.

Article 2 : d'approuver l'engagement de la commune pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, notamment les éléments prévus lors des réunions techniques, ainsi qu'à verser une participation de 1 000 € eu égard à la promotion faite par l'organisateur pour la collectivité.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'organisation du Tour des Landes cycliste 2024 avec l'association Comité Départemental de Cyclisme des Landes, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire-adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association Comité Départemental de Cyclisme des Landes, ayant son siège au 160 Place du Luc, 40400 TARTAS représentée par M. Bastien LAMUDE en sa fonction de Président, affiliée à la Fédération Française de Cyclisme, ci-après dénommée l'Association d'une part

ET

La Mairie de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX,
ayant son siège 47, Place Oyon Oïon 40390 SAINT-MARTIN DE SEIGNANX
représentée par M. Julien FICHOT en sa fonction de Maire, ci-après dénommée la
Collectivité d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à faire la promotion de la Collectivité pendant la durée du contrat, dans le ou les emplacements réservés à cet effet, les messages publicitaires que lui remettra successivement la Collectivité. La manifestation aura lieu sur le territoire de la Collectivité le 24 août 2024 (départ et arrivée).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

L'affichage a lieu à compter de la signature de la convention et ce jusqu'à la fin de l'événement le 25 août 2024 au soir et pourra se poursuivre jusqu'à l'Assemblée Générale de l'Association en fin d'année.

ARTICLE 3 : Rémunération de l'Association

La Collectivité règle à l'Association, la subvention prévue soit une somme s'élevant à **1 000 € ; mille euros** selon l'objet de la présente convention, précisé à l'Article 1.



Cette somme est payable en totalité par chèque ou par virement sur le compte de l'Association Comité Départemental de Cyclisme des Landes : (IBAN : FR76 1330 6009 4423 0782 5857 882 / BIC : AGRIFRPP833) à la signature de la présente convention. Dès encaissement du règlement, l'Association remet à la Collectivité une facture acquittée mentionnant le montant ainsi que le descriptif de la prestation fournie.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à afficher sur le (ou les) emplacement(s) réservé(s) à la Collectivité, dès réception du règlement, chaque message que lui remettra la Collectivité selon les conditions définies par l'article 3, modifié le cas échéant par avenants.

L'Association s'engage à collaborer pleinement avec la Collectivité pour la réussite de la manifestation et à mettre en place les mesures que la Collectivité jugera nécessaire.

Chacune des parties s'engage à considérer les clauses de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre tout en œuvre pour l'organisation de la manifestation de l'Association ainsi qu'à mettre à disposition les éléments prévus lors des réunions techniques.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliable de plein droit au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Cette faculté ne pourra toutefois être exercée qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au-delà d'un mois.

En cas d'annulation par l'Association en raison de faits exceptionnels, celle-ci restituera la somme engagée à la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 040-214002735-20240530-CM30052024_63-DE



ARTICLE 7 : Loi applicable à la convention

La présente convention est régie par la loi française.

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux

(Signatures des représentants des deux parties précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Le Président du Comité Départemental
de Cyclisme des Landes,

Le Maire de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX,

Bastien LAMUDE

Julien FICHOT